



# Mémoire D19-4-1- Exportation et importation de biens culturels

---

ISSN 2369-2405

Ottawa, 8 mai 2024

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a des responsabilités précises en ce qui concerne l'application et l'exécution de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* en collaboration avec le ministère du Patrimoine canadien. Le présent mémoire explique la loi, le processus que les exportateurs doivent suivre pour obtenir une licence d'exportation de biens culturels et la procédure de délivrance de licence. Il présente aussi de l'information sur les biens culturels qui peuvent faire l'objet du contrôle des importations.

## Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémoire D](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Annexe](#)
- [Communiquer avec nous](#)

## Mises à jour apportées à ce mémoire D

Le présent mémoire a été modifié afin de modifier l'annexe et pour clarifier certaines sections.

## Lignes directrices

1. La [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#) et son règlement d'application visent à protéger le patrimoine national du Canada par l'établissement de mécanismes de contrôle à l'exportation d'objets d'importance du point de vue historique, scientifique et culturel.
2. La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* et son règlement d'application permettent au Canada de respecter ses obligations dans le cadre de la [Convention de l'UNESCO de 1970](#) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation

et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans le but de récupérer et de retourner les biens culturels importés de façon illicite.

3. Le ministère du Patrimoine canadien est responsable de l'application de la loi. [Communiquez directement](#) avec le ministère pour tout renseignement sur la loi, les licences d'exportation et le contrôle des importations.

## **Contrôle des exportations**

4. Le contrôle des exportations est régi par la [Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée](#) (Nomenclature), laquelle détermine les catégories de biens culturels selon leur âge, leur poids et leur valeur monétaire. Les grandes catégories comprennent la minéralogie, la paléontologie et l'archéologie; les objets de culture matérielle ethnographique; les objets militaires; les objets d'art appliqué et décoratif; les objets relevant des beaux-arts; les objets scientifiques ou techniques; les pièces d'archives textuelles ou graphiques et les enregistrements sonores; et les instruments de musique. Une licence est requise pour exporter du Canada des objets figurant sur la Liste des marchandises contrôlées, peu importe la raison de l'exportation.

5. Cette Nomenclature ne s'applique pas aux objets datant de moins de 50 ans ou fabriqués par une personne qui est encore vivante. Il est à noter que d'autres restrictions peuvent s'appliquer à certaines catégories de la Nomenclature.

## **Demande de licence d'exportation**

6. L'exportation de biens culturels contrôlés est soumise à une procédure de délivrance des licences qui est administrée par des agents désignés dans certains bureaux de l'ASFC du Canada (se reporter à [l'annexe](#) du présent mémorandum).

7. Sur présentation du formulaire de demande dûment rempli par l'exportateur, les agents désignés pour délivrer les licences vérifient si la demande est complète. Ils délivrent ensuite la licence d'exportation ou soumettent la demande à la décision d'un expert-vérificateur. Les experts-vérificateurs sont des organismes désignés par le ministre du Patrimoine canadien pour examiner les demandes de licence d'exportation et sont chargés de déterminer si le bien figurant sur la demande de licence d'exportation répond aux critères de « l'importance exceptionnelle et de l'importance nationale » pour le Canada et de fournir ces conseils à l'ASFC.

## **Délivrance de la licence – exportation permanente ou temporaire**

8. Un agent désigné peut délivrer une licence d'exportation qui autorise l'exportation temporaire ou permanente de biens culturels. Les biens culturels exportés en vertu d'une licence

temporaire doivent être retournés au Canada dans les cinq ans suivant la date de délivrance du licence. Toutes les autres exportations de biens culturels nécessitent une licence d'exportation permanente.

9. Dans tous les cas, le bien doit être accompagné d'une licence d'exportation de biens culturels valide, laquelle doit être présentée à un bureau de l'ASFC au lieu d'exportation.

10. Sur présentation de la licence, un agent de l'ASFC doit :

- a) s'assurer que la licence a été remplie et qu'un agent désigné l'a autorisée en signant dans l'espace prévu à cet effet;
- b) s'assurer que la licence est en vigueur, c'est-à-dire que les dates d'entrée en vigueur et d'expiration ont été inscrites sur la licence par l'agent désigné;
- c) valider le formulaire (l'estampiller avec le timbre-dateur et le signer);
- d) envoyer la licence valide au Patrimoine canadien.

11. Si une licence délivrée par un agent désigné doit être modifiée, l'exportateur devra communiquer avec Patrimoine canadien pour demander le changement avant l'exportation du bien culturel.

## **Délivrance de la licence – Importation après l'exportation temporaire**

12. Lors de l'importation d'un objet visé par la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* après son exportation temporaire, il incombe à l'importateur ou au propriétaire de présenter un « [Avis de retour](#) » au Canada à Patrimoine canadien.

13. Si l'ASFC reçoit un formulaire « Avis de retour », elle doit l'examiner afin de :

- a) valider le formulaire (l'estampiller avec le timbre-dateur et le signer);
- b) retourner le formulaire à l'importateur ou au propriétaire, qui doit envoyer le formulaire dûment rempli à Patrimoine canadien.

## **Délivrance de la licence – déclaration – licence générale d'exportation de biens culturels**

14. Une licence générale d'exportation peut être délivrée à tout résident canadien qui exporte régulièrement un type de bien culturel particulier visé par la Nomenclature. Les licences générales d'exportation sont délivrées par le ministre du Patrimoine canadien et peuvent être valides pendant une période maximale de cinq ans.

15. Lors de l'exportation de biens culturels en vertu d'une licence générale, une Déclaration – Licence générale d'exportation de biens culturels dûment remplie doit être remise à un agent de

l'ASFC pour validation au bureau de sortie avant l'exportation. L'agent de l'ASFC au point de sortie estampillera la Déclaration et la transmettra à Patrimoine canadien

## Contrôle des importations

16. [Le paragraphe 37\(2\) de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#) stipule que « l'importation au Canada de biens culturels étrangers illégalement importés d'un État contractant est illégale dès l'entrée en vigueur dans ces deux pays de l'accord conclu entre eux ». Cela s'applique même si le bien culturel arrive au Canada en passant par un État tiers.

17. Une entente sur la propriété culturelle tient compte de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Plus de 143 États parties ont signé la Convention de l'UNESCO de 1970. Les biens culturels exportés illégalement de ces États parties, après que ces pays et le Canada aient signé cette Convention, ne peuvent être importés au Canada.

18. Chaque État partie a ses propres règles quant aux types de biens culturels assujettis au contrôle des exportations. Bien que non exhaustifs, certains types d'objets sont susceptibles d'être contrôlés. Il s'agit notamment des objets archéologiques, des objets historiques ou scientifiques importants, des œuvres d'art, d'anciens manuscrits et d'anciens livres. Ces types d'objets, ou les autres biens culturels, peuvent être retenus par les agents des services frontaliers, qui communiqueront alors avec Patrimoine canadien pour obtenir plus de précisions sur la façon de procéder.

19. Les objets archéologiques et les œuvres d'art provenant de régions ou de pays particuliers sont aussi plus susceptibles de faire l'objet de trafic illicite. Les importateurs de biens culturels doivent prendre note que, compte tenu des avertissements des Nations Unies ou du [Conseil international des musées - Observatoire international du trafic illicite des biens culturels](#), des marchandises provenant de régions ou de pays particuliers, notamment l'Ukraine, le Moyen-Orient (plus particulièrement, mais non limité à, la Syrie, l'Irak, l'Égypte, l'Afghanistan, la Libye, le Yémen et la Palestine), l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique en général, l'Amérique latine (plus particulièrement, mais non limité au, Mexique, à l'Amérique centrale, la République dominicaine, le Pérou et la Colombie), l'Europe du Sud-Est, la Chine, le Cambodge et Haïti (prendre note que cette liste n'est pas exhaustive et est sujette à modification) pourraient faire l'objet d'un examen plus serré à la frontière.

## La non-conformité, les appels, la détention et les pénalités

### Non-conformité

20. Si un exportateur de biens culturels présente une licence d'exportation non valide ou incomplète, l'agent des services frontaliers doit immédiatement demander conseil à Patrimoine canadien.

21. Si un exportateur ou un importateur omet de présenter une licence d'exportation au moment de l'exportation ou de l'importation d'un objet qui, de l'avis de l'agent des services frontaliers, est visé par la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, l'agent des services frontaliers doit retenir l'expédition et envoyer à Patrimoine canadien une description détaillée des marchandises, tout document pertinent ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur ou de l'importateur. Patrimoine canadien informera ensuite l'agent des services frontaliers de sa décision relativement à l'état de l'expédition. Si Patrimoine canadien recommande que l'importateur soit muni de documents faisant la preuve de l'exportation légale depuis un État étranger, l'importateur devrait pouvoir présenter les documents voulus à l'agent des services frontaliers sur demande.

22. Il incombe à l'exportateur ou à l'importateur, qu'il s'agisse d'un marchand, d'un collectionneur, d'un établissement ou d'un membre du grand public, de se renseigner et de respecter la procédure relative aux licences dans le cas des objets qui peuvent être considérés comme des biens culturels. Les questions concernant les objets assujettis au contrôle des exportations et des importations doivent être adressées à Patrimoine canadien.

## Appels

23. Si l'exportation permanente d'un objet compris dans la Nomenclature a été refusée, le demandeur peut faire une demande de révision auprès de la [Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels](#). Les questions concernant la procédure de révision doivent être adressées à Patrimoine canadien.

## Rétention

24. Les biens culturels assujettis à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* et à son règlement d'application peuvent être retenus par l'ASFC au nom de Patrimoine canadien en vertu de l'article 101 de la [Loi sur les douanes](#).

25. Les périodes de rétention pour les biens culturels varieront, puisque chaque importation doit être évaluée au cas par cas. Si le bien culturel n'est pas assujetti au contrôle des importations, les périodes de rétention seront généralement de moins de 30 jours. Les périodes de rétention pour les biens culturels importés illégalement au Canada peuvent être longues, sous réserve de la décision des tribunaux. Pour éviter des délais à l'importation, les importateurs doivent veiller à

ce que le bien culturel qu'ils tentent d'importer au Canada soit accompagné de tous les documents nécessaires, comme la licence d'exportation délivrée par l'État étranger.

26. Dans certaines circonstances, il faut prendre des dispositions spéciales concernant le bien culturel pendant la période de rétention.

## **Renseignements sur les pénalités**

27. Quiconque contrevient aux dispositions de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire – une amende n'excédant pas 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation – une amende n'excédant pas 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

28. Les exportateurs peuvent être assujettis au Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) de l'ASFC. Par exemple, une SAP peut être imposée si l'exportateur omet de fournir une licence d'exportation ou lorsque l'information figurant sur la licence est inexacte ou incomplète.

## **Annexe**

### **Bureaux désignés pour délivrer les licences d'exportation de biens culturels**

#### **Colombie-britannique**

Agence des services frontaliers du Canada  
District du Grand Vancouver  
1611, rue Main, pièce 412, 4e étage  
Vancouver, BC V6A 2W5

Télécopieur : 604-666-6453

Agence des services frontaliers du Canada  
1321, rue Blanshard, pièce 400  
Victoria, BC V8W 1X1

Télécopieur: 250-363-3179

**Whitehorse (Yukon)**  
**(côte Ouest, district du Yukon, région du Pacifique)**

Agence des services frontaliers du Canada  
300, rue Main, pièce 110  
Whitehorse, YT Y1A 2B5

Télécopieur : 867-668-2869

### **Alberta et Territoires du Nord-Ouest**

Agence des services frontaliers du Canada  
District du centre de l'Alberta  
Opérations commerciales

175, chemin Aero NE, unité 162  
Calgary, AB T2E 6K2

Télécopieur : 403-292-4141

Agence des services frontaliers du Canada  
Edmonton – Opérations commerciales  
District du centre de l'Alberta  
#100-1727 35 Avenue E  
Aéroport international d'Edmonton  
AB T9E 0V6

Télécopieur : 780-890-4311

Agence des services frontaliers du Canada  
Autoroute 4, C. P. 220  
Coutts, AB T0K 0N0

Télécopieur : 403-344-4427

### **Saskatchewan**

Agence des services frontaliers du Canada  
2510, chemin Sandra Schmirler  
C.P. 4080  
Regina, SK S4P 3W5

Télécopieur : 306-780-5630

Agence des services frontaliers du Canada

#21 – 2625 route Airport  
Saskatoon, SK S7L 7L1

Télécopieur : 306-975-5917

### **Manitoba**

Agence des services frontaliers du Canada  
1821, avenue Wellington, unité 130  
Winnipeg, MB R3H 0G4

Télécopieur : 204-983-0330

### **Ontario**

Agence des services frontaliers du Canada  
Région du Nord de l'Ontario  
Aéroport Jack Garland  
50 rue Terminal, unité 4  
North Bay, ON P1B 8G2

Télécopieur : 705-472-3997

Agence des services frontaliers du Canada  
Région du Grand Toronto  
Aéroport international Lester B. Pearson (AILBP), district des opérations commerciales  
Attention: Bureau de traitement  
2720, ch. Britannia Est, Édifice du fret 3  
Mississauga, ON L5P 1A2

Télécopieur : 905-676-5034

### **Québec**

Bureau général  
Agence des services frontaliers du Canada  
Salle des comptoirs  
400, Place d'Youville  
Montréal, QC H2Y 2C2

Télécopieur : 514-283-0384

### **Nouveau-Brunswick**

Agence des services frontaliers du Canada  
495, rue Prospect  
Fredericton, NB E3B 9M4

Télécopieur : 506-452-3587

### **Île-du-Prince-Édouard**

Agence des services frontaliers du Canada  
250, avenue Maple Hills, pièce 194  
Charlottetown, PE C1C 1N2

Télécopieur : 902-566-7275

### **Nouvelle-Écosse**

Agence des services frontaliers du Canada  
Opérations commerciales  
263 Susie Lake Crescent  
Halifax, NS B3S 0J5

Télécopieur : 902-426-5648

### **Terre-Neuve**

Agence des services frontaliers du Canada  
6e étage, 165, rue Duckworth  
St. John's, NL A1C 5V3

Télécopieur : 709-772-2286

## **Législation applicable**

- [\*Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels\*](#)
- [\*Loi sur les douanes – l'article 101\*](#)

- [Règlement sur l'exportation de biens culturels](#)
- [Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée](#)

## Mémoire(s) précédent(s)

D19-4-1 daté le 9 février 2023

## Bureau de diffusion

Programmes des autres ministères du Gouvernement  
Division d'Analyse commerciale, recherche et engagement  
Direction des programmes commerciaux  
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

## Communiquer avec nous

Pour de plus amples renseignements concernant la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, il faut communiquer avec :

Ministère du Patrimoine canadien  
Direction générale du Patrimoine  
Politiques du Patrimoine (exportation et importation)  
25 rue Eddy, 9e étage, Gatineau, QC  
J8X 4B5  
Courriel : [mcp-bcm@pch.gc.ca](mailto:mcp-bcm@pch.gc.ca)  
Numéro sans frais : **1-866-811-0055**  
Télécopieur : 819-997-7757

Le [Service d'information sur la frontière \(SIF\)](#) de l'ASFC répond aux demandes de renseignements du public relativement aux exigences en matière d'importation des autres ministères, y compris Patrimoine canadien. Vous pouvez accéder au SIF gratuitement dans tout le Canada en composant le 1-800-461-9999. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez accéder au SIF en composant le 204-983-3500 ou le 506-636-5064 (des frais d'interurbain seront facturés). Afin de parler directement à un agent, veuillez appeler durant les heures d'ouverture du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h à 16 h (heure locale).